

Arrêté portant modification du règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;
vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt), du 9 mars 2005 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier Le règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 20 décembre 2002, est modifié comme suit :

Art. 15a, al. 1 à 4

¹En cas de déménagement justifié par un changement de lieu de travail ordonné par l'autorité compétente, les titulaires de fonctions publiques ont en principe droit au remboursement de leurs frais de déménagement à concurrence d'un montant maximal de 1'800 francs.

²Le déménagement doit être effectif dans les 12 mois qui suivent le changement de lieu de travail, générer une prise de domicile dans la nouvelle région du lieu de travail (Montagnes – Val-de-Travers – Val-de-Ruz – Littoral) en provenance de la région de l'ancien lieu de travail, et rapprocher le ou la titulaire de son nouveau lieu de travail.

³Si une indemnité au sens de l'art. 15a^{bis} a déjà été octroyée, elle est portée en déduction du montant de 1'800 francs.

⁴Aucune indemnité n'est versée si le changement de lieu de travail est la conséquence d'un déplacement pour justes motifs au sens de l'article 48, alinéa 4, de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995.

⁵Aucune indemnité n'est versée si le taux de l'activité concernée du titulaire est très partiel au sens de l'article 10 RSt (taux inférieur à 33%).

Art. 15a^{bis} (nouveau)

¹Les titulaires de fonctions publiques qui peuvent justifier de frais supplémentaires de déplacement, suite à un changement de lieu de travail ordonné par l'autorité compétente, ont en principe droit à une indemnité unique correspondant à la différence de prix entre l'abonnement annuel Onde verte (2^e classe) du domicile à l'ancien lieu de travail et celui du domicile au nouveau lieu de travail et ce pendant une année.

²Les titulaires de fonctions publiques qui déménageraient de manière anticipée suite à l'annonce d'un changement de lieu de travail ordonné par l'autorité peuvent en principe bénéficier de l'indemnité de déménagement. En

revanche, ils ne sauraient prétendre à une indemnité de déplacement au sens de l'alinéa 1 du présent article jusqu'au changement effectif de lieu de travail.

³Aucune indemnité n'est versée si le taux de l'activité concernée du titulaire est très partiel au sens de l'article 10 RSt (taux inférieur à 33%).

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 juin 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND